

## Arrêt

n°227 917 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Aurélie KETTELS  
Rue de Pitteurs 41  
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2010.

1.2. Le 13 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 18 juillet 2014, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°137 175 du 26 janvier 2015.

1.2. Le 18 juillet 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée sont pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande 9ter du 13.01.2013 a été rejetée en date du 18.07.2014. Le requérant n'est pas autorisé au séjour.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur [M.V.] a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 26.06.2013 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DÉCISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*o Toutes les demandes de régularisation concernant monsieur sont clôturées négativement. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 26.06.2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9ter du 13.01.2014 a été rejetée en date du 18.07.2014. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas rempli l'obligation de retour. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation :

- Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 6 et 13 de la CEDH ;
- De l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle relève au préalable que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant a été déclarée recevable mais non fondée pour le motif que « [...] les soins médicaux requis existent au pays d'origine, le traitement étant disponible et accessible en Géorgie » alors que « Concernant l'accessibilité des soins, le requérant a produit, avec sa demande, des documents confirmant la difficulté de l'accès aux soins de santé en Géorgie ». Elle résume ensuite l'avis du médecin de la partie défenderesse et soutient que « De ces données, il ne ressort aucune affirmation permettant de constater que l'hépatite C peut être traitée en Géorgie dans des conditions accessibles pour le requérant. La seule présence d'une ONG qui se préoccupe de cette maladie est sans aucun lien avec les données concrètes qui permettraient de savoir si le traitement requis par cette maladie serait accessible au requérant. La présence d'une ONG qui est théoriquement active à propos de cette maladie ne signifie rien sur les implications de son action face à cette pathologie précise, et en Géorgie spécifiquement ». Elle relève également que « La seule référence faite à la pathologie principale du requérant, l'hépatite C, est donc

*l'existence d'une ONG qui est notamment active concernant cette maladie Rien n'est dit de son action concrète, de son action spécifiquement en Géorgie à propos de cette maladie, des effets de son action. Dès lors, rien ne permet de savoir, en prenant connaissance de l'acte attaqué et de l'avis du médecin de l'OE, quel est l'état de l'accessibilité des soins de santé nécessaires pour les patients atteints de l'hépatite C. Quel coût, quels lieux, quelle qualité ? [...] » et conclu en substance qu'aucune « [...] donnée précise ne fonde l'acte attaqué concernant l'accessibilité effective et précise aux soins nécessaires pour traiter une hépatite C ». Par ailleurs, elle ajoute que, « Concernant la dépression, la seule donnée avancée par la partie adverse est la gratuité des trois premiers jours de traitement. Or, une dépression ne peut évidemment être traitée en trois jours. Le suivi thérapeutique et/ou médicamenteux d'une dépression telle que celle rencontrée par le requérant nécessite un travail sur le long terme. Rien n'est dit dans l'acte attaqué de l'accessibilité des soins après les trois jours de gratuité. Dès, l'acte attaqué ne se fonde sur aucune donnée précise et adéquate concernant l'accessibilité des soins nécessaires pour traiter une dépression en dehors de trois premiers jours de traitement ». Aussi, « Pour le reste, l'allégation selon laquelle les frais médicaux seraient remboursés à 50 pourcents ne se fonde sur aucun document probant et ne précise pas les soins concernés par ce remboursement. Il est impossible de savoir si la dépression, l'hypertension artérielle et/ou l'hépatite [sic] C entre dans ces catégories de remboursement et de la constater à travers un document probant. [...]. Par ailleurs, aucun mot n'est dit de l'hypertension artérielle grave dont souffre le requérant. Une telle hypertension ne peut à nouveau faire partie des maladies requérant des soins de santé de base, sauf à la partie adverse à démontrer que la Géorgie considérerait le traitement d'une telle hypertension comme un soin de base, ce qui n'est pas démontré. [...] ». Elle ajoute encore notamment que « Le cumul de plusieurs pathologies implique plus encore un traitement adéquat et précis qui n'est rien de commun avec les soins de santé de base. Ce traitement [sic] doit être adapté aux différentes pathologies et aux risques d'interaction entre les traitements classiques de chacun de ces maladies » et que « Pas un mot n'est dit à cet égard dans l'acte attaqué, ni dans l'avis du médecin de l'OE », de sorte que la partie défenderesse « [...] n'a donc pas procédé à une analyse effective de l'accessibilité des soins de santé qui sont précisément requis au regard de la situation de santé globale du requérant ». Elle argue que « La décision attaquée ne permet pas de constater en conséquence une motivation adéquate, précise et pertinente posée sur base de cette analyse effective et concrète ». Elle soutient également qu'il « [...] a été établi que les déclarations faites par les autorités géorgiennes quant à l'amélioration du système de soins de santé étaient partiellement mensongères. Ces déclarations ont infléchi l'appréhension par les pays extérieurs de la situation réelle des soins de santé en Géorgie, pour améliorer la vision d'une réalité qui est toujours loin de permettre de constater une accessibilité suffisante, particulièrement pour les maladies nécessitant un traitement spécialisé et la prise en considération des risques d'interactions en cas de multiples pathologies importantes. La nécessité d'analyser la réalité de la situation, sur base de rapports objectifs, est donc d'autant plus fondamentale au regard de ce contexte », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. De plus, s'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, fondées sur la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, elle estime qu' « Il n'est pas possible de constater qu'en l'absence de cette nouvelle décision de refus de séjour, l'interdiction d'entrée de trois ans aurait été décidée par la partie adverse de telle manière que l'illégalité du refus de 9ter entache également d'illégalité l'interdiction d'entrée de trois années. La gravité de la maladie du requérant étant par ailleurs établie vu la recevabilité reconnue de sa demande, le requérant doit pouvoir bénéficier de la possibilité de se défendre jusqu'à l'issue définitive du traitement de cette demande, à savoir jusqu'à la décision du CCE sur le recours [sic] introduit contre le refus de 9ter (CEDH, MSS . Belgique) ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « [...] violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, et 13 de la CEDH, des exigences de motivation externe et interne, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que « L'acte attaqué n'expose pas ce qui justifie une interdiction d'entrée d'une durée de trois années » et que si « L'article 74/11 prévoit certes une durée de trois années en cas de non-exécution d'un précédent OQT, [...] il s'agit d'un maximum légal prévu, la partie adverse ayant le pouvoir de déterminer la durée effective en respectant cette limite maximale ».

Elle rappelle également que lorsque la partie défenderesse met en œuvre son pouvoir d'appréciation, l'exigence de motivation s'impose et argue que « Imposer la motivation du choix de la durée n'est pas exiger les motifs des motifs comme le soutient la partie adverse, mais imposer la motivation d'une des modalités essentielles de l'interdiction d'entrée. Cette motivation est d'autant plus fondamentale que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir entre d'importantes modalités différentes, soit entre la non-application d'une interdiction d'entrée, soit en une interdiction d'entrée allant de rien à 3 ans » avant de soutenir qu'en l'espèce, « [...] rien ne permet de comprendre pourquoi la durée de trois ans, soit le maximum légal, est déterminée [sic] à l'exclusion de toute autre

*durée plus brève* ». Elle ajoute encore que « *La simple référence à la non-exécution d'un OQT [sic] précédent n'est pas suffisante puisqu'elle suffit à fonder le choix de recourir à une interdiction d'entrée, et non sa durée* ». Elle estime que « *Cette insuffisance de la motivation est d'autant plus flagrante que le requérant n'est pas resté sur le territoire sans raison, mais parce qu'il a introduit une demande de régularisation médicale qui a d'ailleurs été jugée recevable par la partie adverse elle-même. Il ne s'agissait donc pas d'un acharnement volontaire et non fondé du requérant à se maintenir sur le territoire, mais de l'attente d'une issue à une procédure parfaitement justifiée, dont à nouveau, la partie adverse a estimé la recevabilité* », et conclut qu'il « *[...] n'existe donc pas de fondement et de motivation adéquate à une interdiction d'entrée de trois années. Le requérant pouvait légitimement se maintenir sur le territoire, en application de articles 3, 6 et 13 de la CEDH, pour attendre une issue définitive à sa demande de régularisation médicale, basée sur l'existence de pathologies sérieuses. Cette issue définitive n'est d'ailleurs toujours pas connue à ce jour* ».

### 3. Discussion

« *Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.* »

3.1. Sur le premier moyen, en ce que les griefs sont dirigés à l'encontre d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, force est de constater que ladite décision de rejet de la demande de séjour n'est pas attaquée par le présent recours de sorte que le Conseil ne peut avoir égard aux griefs qui y sont développés. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un arrêt a été rendu suite au recours introduit contre la décision de rejet de la demande susvisée en date du 26 janvier 2015.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce que le grief est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée querellée (second acte attaqué), le Conseil observe que l'article 74/11 de la Loi, prévoit que : « *§ 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que l'interdiction d'entrée entreprise est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

o *Toutes les demandes de régularisation concernant monsieur sont clôturées négativement. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 26.06.2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9ter du 13.01.2014 à [sic] été rejetée en date du 18.07.2014. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas rempli l'obligation de retour.* » ce qui n'est nullement remis en cause concrètement. Or, au vu de la teneur de l'article reproduit ci-avant, le Conseil souligne que cet élément justifie valablement en fait et en droit l'interdiction d'entrée de trois ans querellée. Par ailleurs, les considérations de la partie requérante en termes de requête ne permettent aucunement de démontrer que la mesure prise serait disproportionnée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en imposant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Enfin, la partie requérante n'avance pas le moindre élément dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Au surplus, en ce que la partie requérante argue qu'il « [...] *n'existe pas de fondement et de motivation adéquate à l'interdiction d'entrée de trois années. Le requérant pouvait légitimement se maintenir sur le territoire, en application de articles 3, 6 et 13 de la CEDH, pour attendre une issue définitive à sa demande de régularisation médicale, basée sur l'existence de pathologies sérieuses* », le Conseil souligne qu'il ressort précisément de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée que la demande d'autorisation de séjour avait été rejetée, et, d'autre part, qu'aucun recours n'avait été déjà introduit à la date de l'adoption de la décision d'interdiction d'entrée. Enfin, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours en annulation à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour n'est pas de nature à empêcher la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE